



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 17 mai 2013
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance rendue le : 17 mai 2013

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

DÉCISION SUR LE STATUT MFI DE DEUX PIÈCES À CONVICTION

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Guénaël Mettraux pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ismet Poljarević » rendue publiquement par la Chambre le 11 janvier 2007 (« Décision du 11 janvier 2007 »), par laquelle la Chambre a décidé de conserver le statut « marquée aux fins d'identification » pour la pièce P 01958,

VU la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuves documentaires présentée par l'Accusation (Camp de l'Heliodrom) » rendue publiquement par la Chambre le 5 décembre 2007 (« Décision du 5 décembre 2007 »), par laquelle la Chambre a décidé de surseoir à statuer sur l'admission de la pièce P 01014,

VU l'« Ordonnance portant sur le statut des pièces marquées aux fins d'identification » rendue publiquement par la Chambre le 17 janvier 2008 (« Décision du 17 janvier 2008 »), par laquelle la Chambre a décidé de conserver le statut « marquée aux fins d'identification » pour la pièce P 01958,

ATTENDU que dans la Décision du 5 décembre 2007 la Chambre a estimé que la pièce P 01014 manquait d'indices suffisants de fiabilité pour être admise dans la mesure où celle-ci était une pièce jointe à un document principal qui n'était pas à disposition de la Chambre ; qu'elle ne portait ni date, ni signature, ni numéro d'enregistrement ou tampon, que l'Accusation n'avait fourni aucune information permettant d'identifier l'auteur de ce rapport et que la Chambre par conséquent a décidé de surseoir à statuer sur l'admission de cette pièce tant que l'Accusation n'ait pas présenté le document principal auquel était joint la pièce P 01014¹,

ATTENDU qu'à la fin de la présentation de sa cause, l'Accusation n'a pas présenté le document principal auquel était jointe la pièce P 01014 et que la Chambre n'a par conséquent pas tenu compte de ce document dans ses délibérations,

ATTENDU que dans l'Ordonnance du 11 janvier 2007, la Chambre avait sursis à statuer sur l'admission de la pièce P 01958 dans la mesure où, s'il s'avérait que la déclaration du témoin Ismet

¹ Décision du 5 décembre 2007, p. 5.

Poljarević, contenue dans cette pièce, obtenue lorsque celui-ci était en détention aux mains du HVO, était le résultat de la torture, elle serait inadmissible²,

ATTENDU que dans la Décision du 17 janvier 2008, la Chambre a maintenu le statut « marquée au fins d'identification » pour la pièce P 01958 jusqu'au délibéré du Jugement³,

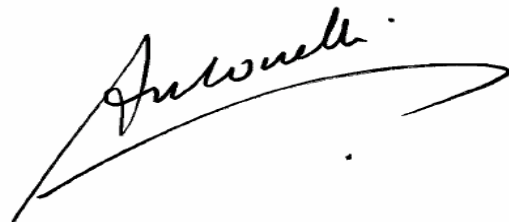
ATTENDU que la Chambre n'a pas pu, lors du délibéré et au vu de l'ensemble des éléments de preuve, déterminer si la déclaration contenue dans la pièce P 01958 avait été obtenue sous la torture ou pas et qu'elle a par conséquent décidé, dans l'intérêt de la justice, de ne pas en tenir compte.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la demande d'admission concernant les pièces P 01014 et P 01958.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 mai 2013

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

² Ordonnance du 11 janvier 2007, p. 2.

³ Décision du 17 janvier 2008, p. 12.